

Proposition tarifaire 2019

CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS ELECTRICITE

version 1^{er} janvier 2019



MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS ELECTRICITE

Groupe de clients – TOC - Tarif

L'attribution du **groupe de clients** et du tarif est conditionnée par le **type de raccordement** (Type Of Connection) et de comptage de l'utilisateur de réseau ; le tableau ci-dessous en présente la synthèse.

Groupe de clients	TOC	Tarif	Description
Trans MT	DIR	T01	Raccordement direct à un point de fourniture (alimentation principale)
Trans MT	EGY	T02	Raccordement direct à un point de fourniture (alimentation de secours)
MT	ILM	T03	Raccordement sur une boucle MT (alimentation principale)
MT	MVE	T16	Raccordement sur une boucle MT (alimentation de secours)
Trans BT	LVA	T17	Raccordement direct à une cabine de transformation BT
BT	L6P	T15	Raccordement BT de plus de 56 kVA avec mesure de pointe
BT	L6N	T18	Raccordement BT de plus de 56 kVA sans mesure de pointe
BT	LVS	T08	Raccordement BT avec simple tarif (heures pleines uniquement)
BT	LVD	T09	Raccordement BT avec tarif bihoraire (heures pleines et creuses)
BT	LVN	T10	Raccordement BT avec tarif exclusif nuit (uniquement)
BT	LSN	T11	Raccordement BT avec simple tarif + tarif exclusif nuit
BT	LDN	T12	Raccordement BT avec tarif bihoraire + tarif exclusif nuit
BT	PLU	T14	Eclairage public communal sans comptage
BT	LVU	T14	Autres raccordements BT sans comptage

Les conditions de raccordement sont détaillées dans le règlement technique.

Modalités de facturation

Groupe de clients	Type de relevé ¹	Puissance contractuelle ²	Tarif mesure et comptage	Facturation puissance ³	Facturation consommation ³	Application du prix maximum ³	Facturation énergie réactive ³
Trans MT	AMR	> 5 MVA	AMR	Oui	Heures pleines et heures creuses	Non	> 32,9%
MT	AMR	≥ 56 kVA	AMR	Oui	Heures pleines et heures creuses	Oui (principal)	> 48,4%
	MMR	< 56 kVA	MMR			Non (secours)	
Trans BT	AMR	≥ 56 kVA	AMR	Oui	Heures pleines et heures creuses	Oui	> 48,4%
	MMR	< 56 kVA	MMR				
BT avec pointe	AMR	≥ 56 kVA	AMR	Oui	Heures pleines et heures creuses	Non	Non
BT sans pointe	YMR / AMR	< 56 kVA	YMR	Non	Heures pleines, heures creuses et exclusif nuit	Non	Non
BT sans comptage	AMR	Aucune	Pseudo AMR	Non	Heures pleines et heures creuses	Non	Non

¹ AMR = comptage télérelevé, MMR = comptage avec relève mensuelle, YMR = comptage avec relève annuelle

² MVA = million de volt-ampère, kVA = millier de volt-ampère ; unité de puissance

³ Ces notions sont définies plus loin dans la note

Pour les utilisateurs en mode relevé annuel, la consommation relevée est répartie sur les différentes périodes tarifaires (années calendrier en règle générale) selon le SLP (Synthetic Load Profile) de l'utilisateur.

Facturation de la puissance

Pour l'alimentation principale, la puissance active (kW) est facturée mensuellement et déterminée comme la puissance quart-horaire maximale prélevée au cours des 12 derniers mois (y compris le mois de facturation) et exprimée en kilowatts.

Pour l'alimentation de secours, la puissance facturée mensuellement est la puissance contractuelle mise à disposition.

Le tarif de la puissance (facteur X) s'exprime en euro par kW et par an et le terme de facturation s'exprime dans la formule : $X * kW * E1$ où E1 est un coefficient de dégressivité ;

$E1 = 0,1 + [796,5 / (885 + kW)]$ pour les groupes de clients Trans MT, MT et Trans BT et

$E1 = 1$ pour les clients BT avec mesure de pointe.

Exemple d'application des deux formules

Pour 2019, le tarif du terme puissance Trans MT est de 71,029152 euro/kW/an ou 5,919096 euro/kW/mois. Soit un consommateur dont la puissance maximale mesurée sur les 12 derniers mois est de 6.000 kW ; la formule du terme « puissance » sera :

$$5,919096 \times 6000 \times [0,1 + 796,5 / (885+6000)] = 7.660,01 \text{ euro/mois.}$$

Toujours pour 2019, le tarif du terme puissance BT pointe est de 57,048768 euro/kW/an ou 4,754064 euro/kW/mois. Soit un consommateur dont la puissance maximale mesurée sur les 12 derniers mois est de 35 kW ; la formule pour du terme « puissance » sera : $4,754064 \times 35 = 166,39$ euro/mois.

Consommation heures pleines / heures creuses

La plupart des compteurs électriques possèdent deux cadrans qui comptent la consommation en deux plages horaires distinctes ; les heures pleines et les heures creuses.

Pour tous les groupes de clients Trans MT, MT, Trans BT et BT, la plage « heures creuses » et « exclusif de nuit » s'étale tous les jours du lundi au vendredi de 22 à 7 heures et 24h/24 les samedis, dimanches et les jours fériés.

Facturation de l'énergie heures pleines

Pour un compteur bi-horaire ou à double cadran effectif, le nombre de kWh heures pleines est compté sur le cadran supérieur du compteur. Pour les compteurs mono-horaire ou à simple cadran, le tarif est appliqué indifféremment aux heures pleines et aux heures creuses.

Le montant facturé est donc le nombre de kWh heures pleines multiplié par le tarif (terme Y) exprimé en euro par kWh consommé.

Facturation de l'énergie heures creuses

Pour un compteur bi-horaire ou à double cadran effectif, le nombre de kWh heures creuses est compté sur le cadran inférieur du compteur.

Le montant facturé est donc le nombre de kWh heures creuses multiplié par le tarif (terme Z) exprimé en euro par kWh consommé.

Facturation de l'énergie exclusif nuit

Le compteur exclusif nuit est destiné à alimenter des appareils électriques qui ne fonctionnent que la nuit et le week-end, comme pour le chauffage à accumulation ou la production d'eau chaude sanitaire. Ces appareils doivent être raccordés à un circuit électrique distinct et par un raccordement fixe (pas de prise électrique). Il ne fournit de l'électricité que pendant les heures creuses.

Le montant facturé est donc le nombre de kWh exclusif nuit multiplié par le tarif (terme Zn) exprimé en euro par kWh consommé.

Application du prix maximum

Pour les consommateurs MT – uniquement fourniture principale – et Trans BT uniquement, le prix moyen découlant de l'application du terme de puissance et du terme proportionnel applicable en heures pleines, est limité par un prix maximum qui se substitue alors aux termes puissance et heures pleines.

Exemples d'application du prix maximum

1. Cas de non-application du prix maximum

Soit un consommateur MT dont la puissance maximale mesurée sur les 12 derniers mois est de 240 kW et la consommation en heures pleines du mois concerné est de 8.900 kWh. Pour 2019, le tarif du terme puissance est de 47,856456 euro/kW/an ou 3,988038 euro/kW/mois et le tarif énergie heures pleines de 0,002480 euro par kWh, le calcul de la facture est : $3,988038 \times 240 \times [0,1 + 796,5 / (885 + 240)] + 0,002480 \times 8.900 = 795,43$ euros. Le prix moyen est de $795,43 / 8.900 = 0,089374$ euro/kWh.

Ce prix est inférieur au prix maximum qui est de 0,171540 euro/kWh en 2019. Dès lors, il n'y a pas de recalcul.

2. Cas d'application du prix maximum (plafonnement)

Soit un consommateur MT dont la puissance maximale mesurée sur les 12 derniers mois est de 240 kW et la consommation en heures pleines du mois concerné est de 3.600 kWh. Pour 2019, le tarif du terme puissance est de 47,856456 euro/kW/an ou 3,988038 euro/kW/mois et le tarif énergie heures pleines de 0,002480 euro par kWh; le calcul de la facture est : $3,988038 \times 240 \times [0,1 + 796,5 / (885 + 240)] + 0,002480 \times 3.600 = 782,29$ euros. Le prix moyen est de $782,29 / 3.600 = 0,217302$ euro/kWh.

Ce prix est supérieur au prix maximum qui est de 0,171540 euro/kWh en 2019. Dès lors, pour le mois concerné, le calcul précédent est remplacé par celui-ci : $3.600 \times 0,171540 = 617,54$ euros.

Facturation de l'énergie réactive

Le droit au prélèvement mensuel forfaitaire d'énergie réactive, en heures pleines et en heures creuses, s'élève au maximum à des quantités mensuelles totales d'énergie active prélevées durant les heures pleines et les heures creuses. Ce maximum est fixé à 32,9% pour les consommateurs Trans MT et à 48,4% pour les consommateurs MT et Trans BT.

Le tarif de 0,015 euro par kVarh est appliqué sur la partie d'énergie réactive, prélevée en heures pleines et en heures creuses, dépassant la limite des 32,9% ou 48,4% des prélèvements totaux d'énergie active consommée.

Facturation de l'activité « Mesure et comptage »

Le tarif pour l'activité de mesure et comptage est exprimé en euro par an et est proratisé, pour chaque facture en fonction du nombre de jours compris dans la période de consommation, entre deux relevés.

Obligations de service public

Ce tarif est exprimé en euro par kWh consommé ; le montant facturé correspond au produit du tarif par le nombre de kWh consommés durant la période de consommation.

Surcharges

Il existe trois surcharges et autant de tarifs en électricité : charges de pension, redevance de voirie et autres.

Ce tarif est exprimé en euro par kWh consommé ; le montant facturé correspond au produit du tarif par le nombre de kWh consommés durant la période de consommation.

Transport

Ce tarif est exprimé en euro par kWh consommé ; le montant facturé correspond au produit du tarif par le nombre de kWh consommés durant la période de consommation. Attention, certaines dégressivités peuvent/doivent être appliquées par les fournisseurs en fonction de la consommation annuelle totale.

Conditions d'application

Celles-ci figurent dans le règlement technique Electricité⁴ dont des extraits sont reproduits ci-dessous.

Section 1. 2. Mode de raccordement

Art. 73. § 1er. Sans préjudice du § 7 et du chapitre 7 du titre III, les raccordements des clients finals sont effectués au départ du réseau de distribution.

La demande de raccordement est faite au gestionnaire du réseau de distribution. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution prend les contacts nécessaires avec les autres gestionnaires de réseaux.

Les raccordements sont effectués, en fonction de la capacité de raccordement, au départ du réseau basse tension ou du réseau haute tension.

§ 2. Lorsque la capacité de raccordement est inférieure ou égale à 56 kVA, le raccordement est effectué au départ du réseau basse tension. Pour éviter des problèmes techniques liés notamment à d'éventuelles chutes de tension, le gestionnaire du réseau de distribution peut décider que le raccordement est effectué, soit, au moyen d'une liaison basse tension directement raccordée à une cabine réseau, soit, au départ du réseau haute tension.

§ 3. Pour une capacité de raccordement comprise entre 56 et 250 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution peut proposer, soit, un raccordement au départ du réseau basse tension, soit, un raccordement au moyen d'une liaison basse tension directement raccordée à une cabine réseau, soit, un raccordement au départ du réseau haute tension.

§ 4. Pour une capacité de raccordement supérieure à 250 kVA, le raccordement s'effectue au départ du réseau haute tension. En dessous de 5 MVA, il est d'abord examiné la possibilité de raccordement au départ du réseau haute tension du gestionnaire du réseau de distribution.

§ 5. Dans des bâtiments où plusieurs utilisateurs du réseau de distribution doivent être raccordés, le gestionnaire du réseau distribution peut prévoir un branchement unique au réseau haute tension au départ duquel peuvent être installés :

1° un ou plusieurs points de raccordement haute tension ;

2° une ou plusieurs cabines ainsi que les raccordements destinés à alimenter les utilisateurs du réseau de distribution en basse tension. Ces cabines sont de préférence des cabines réseaux.

⁴ <https://www.sibelga.be/uploads/assets/1298/fr/20190211120908000000-Reglement-technique-gestion-reseau-distribution-electricite-Region-Bruxelles-Capitale-acces-a-celui-ci.pdf>

§ 6. Lorsque le raccordement s'effectue au départ du réseau haute tension et lorsque les caractéristiques locales du réseau de distribution le nécessitent, le gestionnaire du réseau de distribution peut convenir, avec le demandeur, la mise à disposition d'un local pour l'équipement d'une cabine réseau, alimenté au départ du même point de raccordement. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par le gestionnaire du réseau de distribution sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

§ 7. L'utilisateur du réseau de distribution peut disposer d'un raccordement direct au jeu de barre secondaire d'un poste de transformation pour autant que les deux conditions cumulatives suivantes soient réunies :

1° la puissance de raccordement est supérieure à 5 MVA sans atteindre une puissance justifiant techniquement un niveau de tension supérieur à 15kV ;

2° l'utilisateur du réseau de distribution supporte les frais de ce raccordement direct ;

Le Type Of Connection (TOC) du raccordement direct est, pour une année civile, le TOC DIR (Trans MT) si les deux conditions visées à l'alinéa 1er sont réunies et que la moyenne arithmétique des puissances quart-horaires maximales mensuelles excède 4MW sur cette année civile. Si la moyenne arithmétique des puissances quart-horaires maximales mensuelles n'excède pas 4MW sur une année civile, le Type Of Connection (TOC), pour cette année civile, est le TOC ILM (raccordement haute tension en boucle).

S'il apparaît que la moyenne arithmétique des puissances quart-horaires maximales mensuelles n'excèdera plus 4MW sur une année civile, le gestionnaire du réseau de distribution peut réaffecter, contre rémunération équitable, la liaison directe à la collectivité.

§ 8. Pour une capacité de raccordement supérieure à 5 MVA, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate, lors d'un premier examen, qu'il est préférable d'effectuer le raccordement au réseau de transport ou au réseau de transport régional, il se concerta avec le gestionnaire du réseau concerné et, le cas échéant, lui transmet sans délai l'entièreté du dossier, en informe le demandeur et lui restitue les droits éventuellement perçus. Dans cette hypothèse, le raccordement est effectué conformément au règlement technique applicable au réseau de transport ou au réseau de transport régional.

Art. 74. Dans l'examen de la demande de raccordement et dans l'établissement de la proposition de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution veille à l'intérêt technique et économique du demandeur, sans préjudice de l'intérêt des autres utilisateurs du réseau de distribution et sans que cela ne donne le droit au demandeur d'exiger un mode de raccordement plus favorable que celui prévu par l'article 73.

Pour des motifs liés à la sécurité, la fiabilité, l'efficacité ou aux contraintes techniques de gestion du réseau ou si la configuration des lieux le justifie, le gestionnaire du réseau de distribution peut :

- déroger aux modes de raccordements visés à l'article 73 ;
- imposer un autre mode de raccordement que celui sollicité par le demandeur ;
- modifier le raccordement existant.

Le gestionnaire du réseau de distribution notifie à l'utilisateur du réseau de distribution les motifs justifiant sa décision.

Section 1. 3. Raccordements de secours

Art. 75. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à titre exceptionnel, installer un raccordement de secours à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution raccordé au réseau haute tension.

Au sens du présent règlement technique, un raccordement de secours est un raccordement supplémentaire au premier raccordement de l'utilisateur du réseau de distribution. Le raccordement de secours est, par rapport au réseau de distribution, suffisamment indépendant du premier raccordement de l'utilisateur du réseau de distribution.

L'utilisateur du réseau de distribution peut, en cas d'interruption de l'alimentation sur le raccordement normal, basculer sur son raccordement de secours sans intervention technique du gestionnaire du réseau de distribution. Cependant, un basculement en situation normale du réseau ne peut se faire sans l'accord du gestionnaire du réseau.

Au choix du gestionnaire du réseau de distribution, le raccordement de secours est, soit, un raccordement spécifiquement dédié à l'utilisateur du réseau de distribution sur un point d'interconnexion avec le réseau de transport ou de transport régional ou une cabine réseau, soit, installé à partir du réseau de distribution.

Le raccordement de secours est installé selon le même mode de raccordement que le premier raccordement de l'utilisateur du réseau de distribution.

§2. Nonobstant l'indépendance du raccordement de secours par rapport au raccordement normal, la présence d'un raccordement de secours ne peut garantir la continuité absolue de l'alimentation en électricité.

§3. Aucun raccordement de secours ne peut être installé pour un utilisateur du réseau de distribution raccordé au réseau basse tension.

§4. La demande d'installation d'un raccordement de secours est motivée. Elle est adressée par l'utilisateur du réseau de distribution au gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut demander des informations complémentaires au demandeur et recueillir son avis sur une proposition de décision.

La décision du gestionnaire du réseau de distribution repose sur des motifs objectifs et non discriminatoires. Ces motifs concernent la configuration du réseau existant, la capacité d'extension des installations existantes et le mode d'exploitation des installations existantes.

Le gestionnaire du réseau de distribution définit les modalités d'exploitation du raccordement de secours.

§5. Les coûts des travaux sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution. La présence d'un raccordement de secours entraîne l'application, à charge de l'utilisateur du réseau de distribution, d'une redevance pour le raccordement de secours, selon les tarifs applicables.

[...]

Titre V. Code de comptage

Art. 194. §1er. Tout point d'accès lié à un raccordement au réseau de distribution donne lieu à un comptage pour déterminer l'énergie active ou réactive, injectée ou prélevée au réseau de distribution en ce point d'accès et, éventuellement, les puissances maximales correspondantes. Un équipement de comptage est utilisé à cet effet.

Un bâtiment qui sert d'habitation à des personnes physiques, doit être équipé d'un équipement de comptage individuel par logement, sauf exceptions prévues par la législation applicable.

§ 3. Si le compteur n'est pas raccordé à proximité immédiate du point d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution calcule la consommation réellement prélevée au point d'accès en considérant la mesure de la consommation brute d'une part et, d'autre part, en appliquant un facteur de correction tenant compte des pertes électriques estimées.

§ 4. Les utilisateurs du réseau de distribution disposant d'un raccordement de secours doivent prévoir, pour le comptage de l'énergie transitant par le point d'accès secours, un équipement de comptage distinct de celui destiné au comptage de l'énergie transitant par le point d'accès normal.

§5. Lorsque la puissance de raccordement est supérieure à 56 kVA, le comptage détermine en tout cas l'énergie active et la puissance maximale mensuelle.

Lorsque la puissance de raccordement est supérieure à 56kVA et que le comptage ne détermine pas mensuellement l'énergie active et la puissance maximale correspondante, l'utilisateur du réseau choisit, sur proposition du gestionnaire du réseau de distribution, soit une diminution de sa puissance de raccordement, soit le remplacement,

à ses frais, du comptage existant par un comptage qui détermine l'énergie active et les puissances maximales correspondantes.

Art. 195. En haute tension et en basse tension, un équipement de comptage permettant le comptage séparé des prélèvements et des injections est installé auprès de tout producteur d'électricité et de tout utilisateur du réseau qui peut réinjecter de l'énergie sur le réseau de distribution.

Lorsqu'un compteur intelligent est installé en raison de la présence d'une borne de rechargement d'un véhicule électrique, le compteur intelligent est installé sur un circuit dédié. Par circuit dédié, on entend un circuit qui ne permet d'alimenter que la borne de chargement d'un véhicule électrique, à l'exclusion de toute autre installation.

[...]

Art. 223. Pour les équipements de comptage qui concernent des points d'accès d'un raccordement haute tension ou d'un raccordement basse tension pour lequel la capacité de raccordement est de 56kVA minimum, les courbes de charge prises en compte sont des courbes de charge mesurées.

Pour les nouveaux raccordements haute tension et pour les nouveaux raccordements basse tension pour lesquels la capacité de raccordement est de 56kVA minimum ou en cas de renforcement d'un raccordement existant portant la capacité au-delà du seuil de 56kVA, le gestionnaire du réseau de distribution place un équipement de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée.

Le gestionnaire du réseau de distribution place à ses frais, avant le 1er janvier 2020, un équipement de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée pour les raccordements existants, lorsqu'il s'agit de raccordements haute tension ou de raccordements basse tension pour lesquels la capacité de raccordement est de 56kVA minimum.

Art. 224. Pour tous les points d'accès avec une capacité supérieure à 56kVA dont l'équipement de comptage enregistre la courbe de charge mesurée, à l'exception toutefois des points d'accès auxquels un tel dispositif a été imposé par le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre de campagnes de mesure « profil d'utilisation synthétique », la facturation des frais concernant l'accès au réseau de distribution et son utilisation s'établira sur la base de cette courbe de charge mesurée.

À partir du 1er janvier 2020, pour les raccordements haute tension et pour les raccordements basse tension pour lesquels la capacité de raccordement est de 56kVA minimum, les frais concernant les prestations de comptage sont facturés, quel que soit l'équipement de comptage, sur la base des mêmes tarifs que les équipements de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée.

Pour les raccordements basse tension pour lesquels la capacité de raccordement est inférieure à 56kVA et pour lesquels l'utilisateur du réseau de distribution a demandé un équipement de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée, les frais concernant les prestations de comptage sont facturés sur la base des tarifs applicables aux équipements de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée.